



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016-109

Pétitionnaire : Conservatoire Botanique National Méditerranéen – Chargé de mission conservation in situ – Mathias Pires
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur de végétaux
Localisation : Ile de Pomègues – Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Méditerranée représenté par Mr. Mathias Pires en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de l'Atlas des plantes patrimoniales des Bouches du Rhône et afin de résoudre les possibles erreurs de détermination de l'espèce ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen représenté par Monsieur Mathias Pires, chargé de mission conservation in situ est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de *Fumaria bicolor*.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur l'île de Pomègues.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 5 rameaux aériens (fleurs, fruits et feuilles) ;
2. Les rameaux aériens seront prélevés à la main ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur l'île ;
4. Les prélèvements de *Fumaria bicolor* ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
6. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
9. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 9 mai et le 31 mai 2016.

Article 4

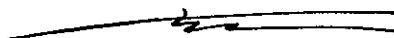
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Conservatoire Botanique National Méditerranéen et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 9 mai 2016

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.